

COUR D'APPEL DE BRAZZAVILLE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
BRAZZAVILLE

1^{er} CABINET D'INSTRUCTION



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

N° R.P.....
N° R.I. **337/19**

AVIS D'ORDONNANCE RENDUE

En exécution des dispositions de l'article 169 du Code de procédure pénale, il est immédiatement donné avis à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville,
- Maître.....Conseil.....
- M. **NLEMVO MAKELA C.** Inculpé de **Incompatibilité au trouble à l'O.P.**
- M. **Etat Congolais** Partie civile.....

Le monsieur le Juge d'instruction vient de rendre une ordonnance par laquelle il a ordonné le refus de mise en liberté provisoire, maintien en détention et de dessaisissement au profit du 11^{em} Cabinet d'instruction.

Affaire :

Fait à Brazzaville, le **22/01/20**

Le Greffier d'instruction

Pris connaissance et reçu

Copie ce jour **22/01/20**

à **13h 11 mn**

NLEMVO MAKELA Celeste



COUR D'APPEL DE BRAZZAVILLE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BRAZZAVILLE



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

4^e CABINET D'INSTRUCTION

N° **27**...../CAB-TGIB-JI-KAO

R.I 337/19

R.P 4486/19

ORDONNANCE
**DE REFUS DE MISE EN LIBERTE
PROVISOIRE, MAINTIEN EN DETENTION
ET
DESSAISISSEMENT AU PROFIT DU 11^e CABINET
D'INSTRUCTION**

Nous, **Karel Arian OSSOMBI**, Magistrat, Juge d'instruction du 4^e Cabinet au Tribunal de Grande Instance de Brazzaville ;

Vu le dossier de la procédure suivie contre :

NLEMVO MAKELA Céleste, de nationalité congolaise, né le 5 mai 1989 à Pointe-Noire, fils de MAKELA Camille et de KODIASSALA Alphonsine, célibataire, père d'un enfant, cuisinier, domicilié au quartier MPAKA Amour du Pays à Pointe-Noire, non soumis aux obligations militaires, se disant n'avoir jamais été condamné ni poursuivi en justice ;

Inculpé d'incitation au trouble à l'ordre public, prévu et puni par l'article 38 de la loi n°21-2006 du 21 août 2006 sur les partis politiques ;

Détenu suivant notre mandat de dépôt daté du 26 décembre 2019 ;

Vu le réquisitoire introductif de monsieur le Procureur de la République daté du 26 décembre 2020 ;

Vu la demande de mise en liberté provisoire formulée par Maître Yvon Eric IBOUANGA, Avocat à la Cour, pour le compte de l'inculpé susnommé, en date du 27 décembre 2019 ;

Vu notre ordonnance de soit communiqué aux fins de solliciter les réquisitions de monsieur le Procureur de la République sur la demande susdite et notre dessaisissement au profit du 11^e Cabinet d'instruction, en date du 30 décembre 2019 ;

Vu le réquisitoire de monsieur le Procureur de la République aux fins de dessaisissement et de refus de mise en liberté provisoire daté du 17 janvier 2019, reçu en notre cabinet le 20 janvier 2020 ;

- ***Sur la demande de mise en liberté provisoire***

Attendu que sur la forme, il convient d'indiquer que l'article 123-1° du Code de procédure pénale dispose : « *La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son Conseil...* » ;

Que l'inculpé susnommé, par le biais de son Conseil, a formulé ladite demande en vantant pour l'essentiel ses garanties de représentation et prenant l'engagement de déférer à toutes les convocations de justice ;

Qu'il y a lieu, en considération de l'article précité, de le déclarer recevable en sa demande de mise en liberté provisoire ;

Attendu quant au fond, en vertu de l'article 119 du Code précité, devant le Juge d'instruction, le principe est la liberté et la détention l'exception ;

Que la détention est décidée spécialement pour garantir la bonne marche de l'information ;

Que plus, l'article 121-1° du même Code dispose, en substance, que l'inculpé peut être légalement détenu pendant quatre (4) mois ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le nommé NLEMVO MAKELA, inculpé d'incitation au trouble à l'ordre public, a nié les faits mis à sa charge ;

Que l'instruction est encore embryonnaire ;

Que d'autres agents pénaux n'ont pas encore été appréhendés ;

Qu'ainsi, le maintien en détention de l'inculpé demeure nécessaire pour s'assurer des débats contradictoires et se prémunir contre une éventuelle collision avec les coauteurs ou complices ;

Que par ailleurs, il a été placé en détention préventive en date du 26 décembre 2019 et à ce jour sa détention est encore comprise dans le délai légal tel que prévu à l'article 121-1° du Code de précité ;

Que de ce qui précède, il sied de ne pas faire droit à la demande de l'inculpé dont s'agit en ordonnant son maintien en détention ;

- **Sur notre dessaisissement au profit du 11^e Cabinet d'instruction**

Attendu que l'article 69 du Code de procédure pénale dispose : « *Le dessaisissement du Juge d'instruction peut être demandé dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du Procureur de la République, agissant spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile.* » ;

Qu'en la cause, le ministère public a requis notre dessaisissement au profit du 11^e Cabinet d'instruction précédemment saisi des mêmes faits ou connexes ;

Que cette demande est conforme aux dispositions de l'article 69 précité, le Juge d'instruction du 11^e cabinet ayant été saisi des mêmes faits ou connexes, suivant réquisitoire introductif de monsieur le Procureur de la République daté du 23 décembre 2019, à l'encontre des nommés MABIALA Hojey Parfait, SABOUKOULOU Frank Donald, OSSEBI Miangue et autres ;

Qu'il y a lieu de statuer en ce sens ;

EN CONSEQUENCE

Vu les dispositions des articles 69, 119, 121-1^o et 123-1^o du Code de procédure pénale ;

Déclarons recevable l'inculpé **NLEMVO MAKELA Céleste**, en sa demande de mise en liberté provisoire ;

L'en déboutons cependant ;

Ordonnons en conséquence son maintien en détention ;

Nous dessaisissons au profit du 11^e Cabinet d'instruction ;

Communiquons le dossier à monsieur le Procureur de La République pour l'accomplissement des formalités d'usage.

Fait en notre Cabinet, le 20 janvier 2020

LE JUGE D'INSTRUCTION
Ariel OSSOMBI
Magistrat

